



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

**de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur la révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme
(PLU) de Brue-Auriac (83) et le projet de création d'un parc
photovoltaïque au sol au lieu-dit "Bois de Fave"**

N° MRAe

**2022APPACA30/3130-3131
- 2022APACA27/3139**

Avis du 21 juin 2022 sur la révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brue-Auriac (83) et le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Bois de Fave"

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PRÉAMBULE

Cet avis répond à deux saisines visant pour l'une, la révision à objet unique n°1 du PLU de la commune de Brue-Auriac (83) et pour l'autre, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Fave » :

- Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par le Préfet du Var (DDTM 83), sur la base du dossier de projet de parc photovoltaïque situé au lieu-dit « Bois de Fave » sur le territoire de la commune de Brue-Auriac (83). Les saisines de la MRAe sont réalisées au titre de la demande d'autorisation de défrichement (Déf.) et de la demande de permis de construire (PC). Le maître d'ouvrage du projet est la société SOLAIREPARC9134227 (filiale à 100 % d'ENGIE GREEN).

Le dossier comporte notamment : une étude d'impact sur l'environnement, un dossier de demande de permis de défrichement et un dossier de demande de permis de construire. L'ensemble des pièces a été reçu le 14/03/2022 au titre de la demande de défrichement et le 15/03/2022 au titre du permis de construire. Ces saisines étant conformes aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté par courriel du 21/03/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a transmis son avis en date du 04/04/2022 et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 21/04/2022 .

- Conformément aux dispositions prévues par les articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme (CU) et L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis par la commune de Brue-Auriac (83) sur la base du dossier de révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) liée au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Fave » comprenant notamment un complément au rapport de présentation (RP) du PLU approuvé, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), une annexe du complément au RP (résumé non technique de l'étude d'impact) et le règlement écrit et graphique.

L'ensemble des pièces a été reçu le 22/03/2022. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du CU relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL PACA a consulté par courriel du 24/03/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a transmis une contribution le 01/04/2022.

La MRAe PACA, qui s'est réunie le 10/05/2022, à Marseille, a émis un avis indiquant : « d'une part la concomitance de ces trois saisines et d'autre part cette révision du PLU est nécessaire à la réalisation de ce projet de parc photovoltaïque, un avis global portant sur la révision n°1 du PLU et sur les demandes d'autorisations déposées par SOLAIREPARC9134227 sera rendu par la MRAe au plus tard le 22/06/2022 »¹.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022appaca30.pdf>

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision à objet unique n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Brue-Auriac (83) et le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Bois de Fave", a été adopté le 21 juin 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement et R104-25 du code de l'urbanisme, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et le rapport de présentation présentés par le maître d'ouvrage et la commune, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe² serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

² ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

La commune de Brue-Auriac, située dans le département du Var, compte une population de 1 419 habitants (recensement 2019) sur une superficie de 3 673 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Verte Verdon.

Elle souhaite procéder à la révision à objet unique de son PLU dont l'objet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol et la valorisation du « Bois de Fave ». Le secteur concerné se situe au sud du territoire communal, en zone naturelle boisée, en interface avec la plaine agricole (zone agricole cultivée) de Brue-Auriac et est marqué, au sud, par la présence de l'Argens, principal fleuve du Var. La procédure a pour objet de modifier le règlement graphique et écrit, par la création d'une zone naturelle Npv de 6,2 ha (excluant les surfaces liées aux obligations légales de débroussaillage) destinée à une activité de production d'énergie solaire photovoltaïque, qui s'inscrit dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Bois de Fave » couvrant environ 239 ha.

Le présent avis de la MRAe porte à la fois sur la révision à objet unique du PLU et sur les demandes d'autorisations concernant le projet de parc photovoltaïque.

La MRAe recommande de :

- procéder à l'évaluation environnementale de l'OAP « Bois de Fave » (remarque déjà faite par la MRAE dans son avis du 23 juillet 2020 et non prise en compte) et d'en évaluer les incidences ;
- mieux justifier la compatibilité du projet avec le SCoT Provence Verte Verdon en ce qui concerne la trame verte et le risque incendie de forêt ;
- compléter l'analyse des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction pour les habitats de l'avifaune et les espèces protégées de chiroptères, et prévoir des mesures de compensation si l'impact résiduel s'avère significatif ;
- réévaluer le niveau d'impact du secteur de projet sur le risque induit de feux de forêt et démontrer que le projet n'aggrave pas l'aléa d'incendie sur la zone forestière concernée ;
- réévaluer l'analyse des effets cumulés en ce qui concerne le risque incendie de forêt et la biodiversité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs de la révision du plan et du projet	6
1.1. Contexte et objectifs de la révision à objet unique n°1 du PLU de Brue-Auriac.....	6
1.2. Contexte et nature du projet.....	9
1.3. Description et périmètre du projet.....	9
2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet	10
2.1. Procédures.....	10
2.1.1. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	10
2.1.2. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	10
2.2. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	10
2.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	11
2.3.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet.....	11
2.3.2. Qualité, complétude du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la révision à objet unique du PLU.....	11
2.4. Articulation avec le SCoT Provence Verte Verdon.....	11
2.5. Justification des choix et solutions de substitution.....	13
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et le PLU	13
3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	13
3.1.1. Habitats naturels, faune et flore.....	13
3.1.2. Étude des incidences Natura 2000.....	15
3.2. Risque feu de forêt.....	15
3.3. Paysage.....	16
3.4. Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	17
3.5. Les effets cumulés.....	18

AVIS

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale :

- du projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Bois de Fave » ;
- de la révision à objet unique n°1 du PLU de la commune de Brue-Auriac.

L'avis est élaboré sur la base des pièces suivantes :

- les demandes d'autorisation de défrichement et de permis de construire relatives au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Fave » et l'étude d'impact relative à cette même opération ;
- la révision à objet unique n°1 du PLU de Brue-Auriac composée des pièces suivantes :
 - complément au rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
 - orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - règlement écrit et graphique ;
 - annexe : résumé non technique de l'étude d'impact.

1. Contexte et objectifs de la révision du plan et du projet

1.1. Contexte et objectifs de la révision à objet unique n°1 du PLU de Brue-Auriac

La commune de Brue-Auriac, située dans le département du Var, compte une population de 1 419 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 3 673 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de Provence Verte Verdon, approuvé en janvier 2020³. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur depuis 2006, qui a fait l'objet d'une révision générale n°1 approuvée le 12 septembre 2019. Le conseil municipal a prescrit en avril 2021 une procédure de révision à objet unique n°1 du PLU qui a pour objet de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Bois de Fave » et la valorisation du bois de Fave. La MRAe a émis un avis le 23 juillet 2020, sur la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Bois de Fave »⁴. La procédure a été arrêtée avant enquête publique et la commune a engagé une nouvelle procédure (objet du présent avis) portant sur la valorisation du bois de Fave et incluant le projet de parc solaire dont l'emprise a été réduite d'environ un hectare.

3 Le SCoT PPV a fait l'objet d'une révision, approuvé en 2020 et d'un avis de la MRAe PACA du 29-10-2019 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019apaca32.pdf

4 Avis MRAe du 23 juillet 2020 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apaca25.pdf>.

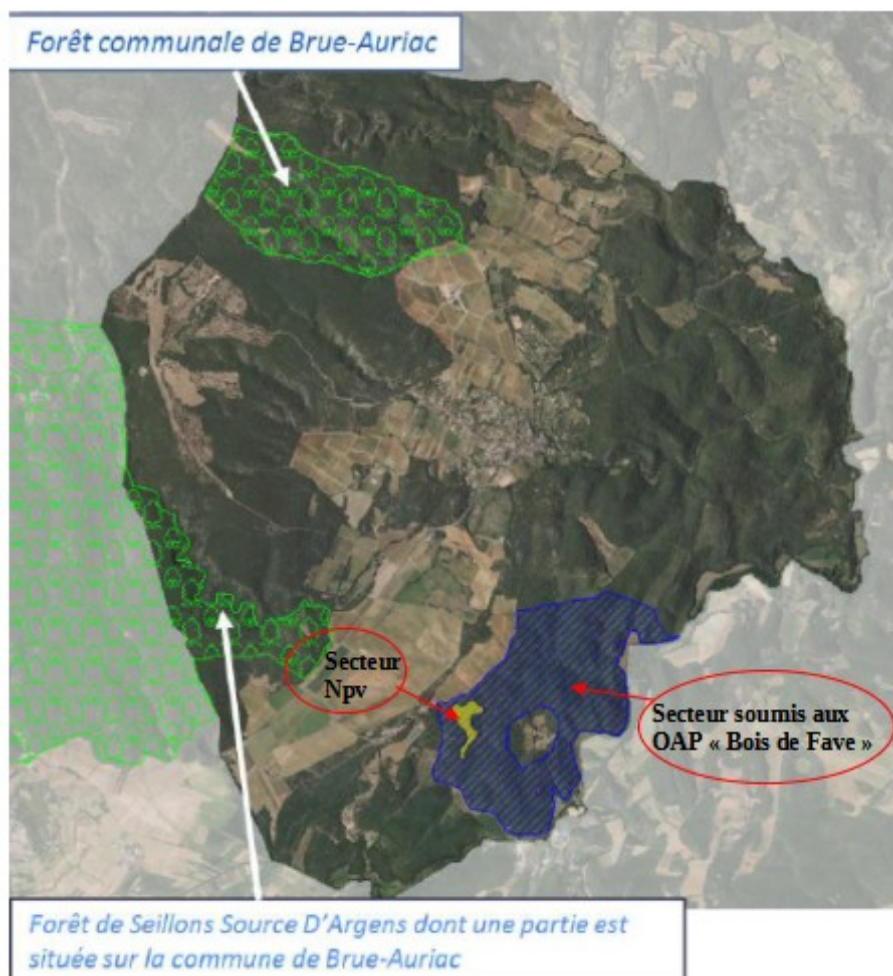


Figure 1: Localisation du projet - Source : Complément au rapport de présentation du PLU approuvé (1.1)

Au regard du PLU en vigueur, le projet s'inscrit en zone naturelle (N) qui n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Le zonage et le règlement du PLU sont actuellement incompatibles avec la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Le secteur concerné se situe au sud du territoire communal. Il prend place dans un espace naturel et boisé, en interface avec la plaine agricole de Brue-Auriac (zone agricole cultivée) et il est marqué, au sud-est, par la présence de l'Argens, principal fleuve du Var.

Le dossier de révision du PLU indique que la commune a le projet d'acquérir du foncier afin de disposer d'un espace boisé pour la réalisation d'aménagements légers pédagogiques, sportifs, touristiques. Le propriétaire accepte de céder ses terrains (environ 239 ha) sous réserve de conserver l'emprise du projet de parc photovoltaïque et d'en percevoir le loyer de la part du porteur de projet.

Les objectifs de la révision sont les suivants :

- la modification du zonage du PLU, en créant un secteur Npv d'une surface de 6,2 ha, qui correspond à la délimitation du projet de parc photovoltaïque en un seul îlot clôturé ;
- la modification du règlement écrit, complété par les dispositions encadrant les occupations du sol autorisées dans le secteur Npv concerné par le projet, dont la vocation unique est « les

installations et constructions de toute nature, nécessaires aux installations photovoltaïques au sol, à l'exception des constructions à usage d'habitation » ;

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Bois de Fave », représentée par un trait discontinu rouge au document graphique (figure 2), d'environ 239 ha dans laquelle le secteur Npv est implanté. Selon le dossier, il s'agit, pour la commune, d'« offrir un vaste espace vert aux habitants et visiteurs en connectant tous les éléments de patrimoine les uns aux autres via des chemins de découverte, en particulier le GR99 de Peigros à l'Argens, en passant par le pigeonnier, la chapelle Notre Dame (tous deux inscrits sur l'inventaire des monuments historiques) et le bois de Fave, et en conduisant notamment jusqu'aux ruines d'Auriac. Dans cet espace, la réalisation d'aménagements légers pédagogiques (parcours botanique), touristiques (randonnées, découverte des ruines d'Auriac situées sur ce foncier) et sportifs (CRAPA)⁵ en vue d'une ouverture au public, est proposée » (OAP « Bois de Fave », p23).

L'OAP « Bois de Fave » développe les mesures suivantes : mesures de protection du parc solaire face au risque incendie, mesures en faveur de la biodiversité pour le parc solaire et tracés de nouveaux sentiers de promenade et de randonnée.

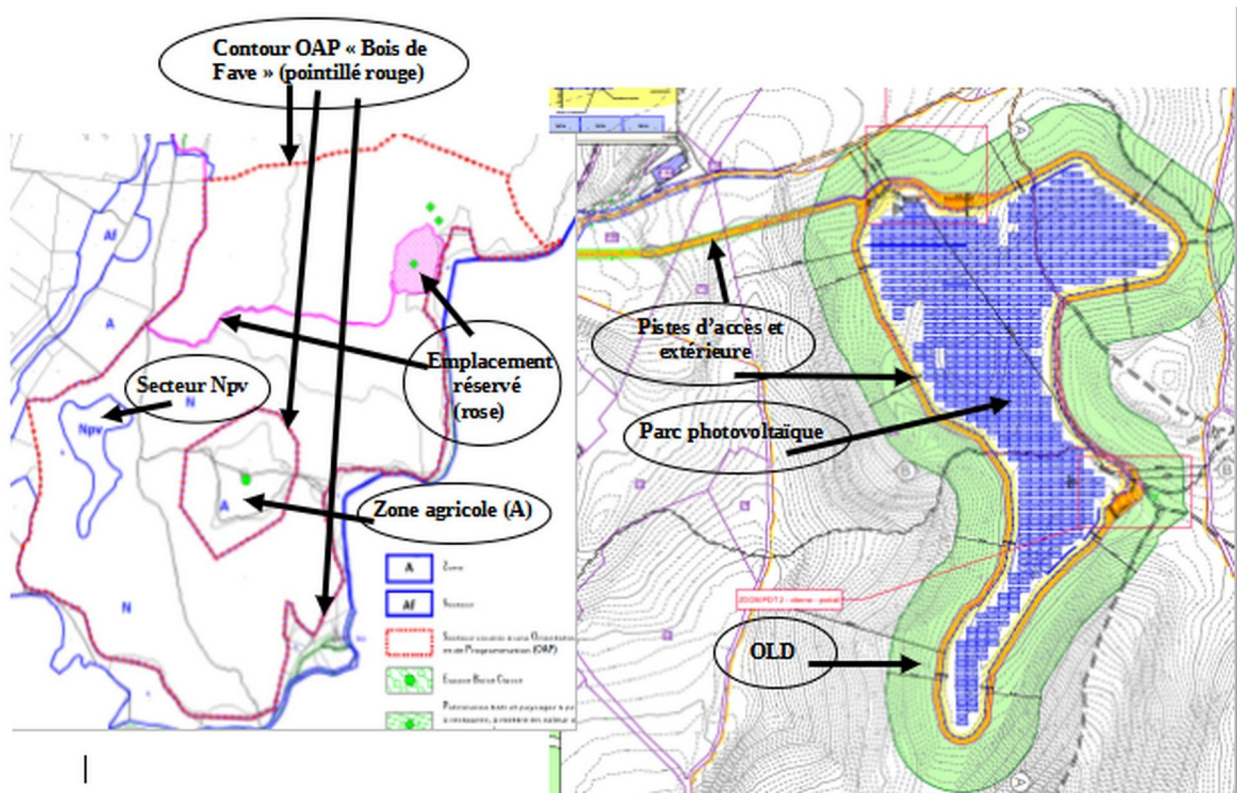


Figure 2: à gauche, Carte de zonage PLU modifié (ajouts MRAe étiquettes et flèches noires) - Source : Règlement graphique du PLU (4.2) - à droite, Extrait plan de masse du permis de construire (ajouts MRAe étiquettes et flèches noires) - Source : demande de PC (PC2)

5 CRAPA : circuit rustique d'activités physiques aménagé.

1.2. Contexte et nature du projet

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol couvrira une superficie clôturée de 6,2 ha et intégrera les obligations légales de débroussaillage (OLD) pour 8,7 ha sur une parcelle privée dans la forêt de Brue- Auriac. Le maître d'ouvrage est la société SOLAIREPARC9134227, filiale d'ENGIE GREEN, dépositaire du permis de construire et en charge de l'exploitation de la centrale.

1.3. Description et périmètre du projet

Le projet comprend :

- une emprise du parc clôturée de 6,2 ha ;
- 14 826 modules photovoltaïques montés sur des structures fixes en acier galvanisé inclinées à 20° ;
- trois bâtiments techniques : deux postes de transformation et un poste de livraison pour une surface plancher totale de 117 m² une surface de 39 m² de surface de plancher par unité ;
- deux portails d'accès et une clôture d'une hauteur de deux mètres ;
- deux citernes d'eau souples de 60 m³ situées à l'extérieur du parc, en dehors des pistes de circulation, à moins de 200 mètres des locaux techniques ;
- l'aménagement d'une piste intérieure d'une largeur de 4 mètres et d'une piste extérieure de 5 mètres ;

À l'extérieur de l'enceinte de la zone clôturée, le projet prévoit un débroussaillage sur une largeur de 50 m à partir des clôtures afin d'éviter tout développement et propagation d'un éventuel incendie, appelé aussi « *obligation légale de débroussaillage (OLD)* ».

L'accès au site se fera depuis la route départementale RD 35 puis un chemin d'une longueur de 700 m environ.

La puissance installée est de 5,5 MWc⁶ et la production annuelle attendue est de 8 400 MWh, soit l'équivalent de 3 800 habitants.

Le raccordement du parc est, selon le dossier, prévu « *par une ligne enfouie le long des voiries publiques existantes* » jusqu'au poste source de Saint-Maximin-La-Sainte-Baume situé à environ 8,5 kilomètres au sud-ouest du projet.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de dix mois (défrichage et construction du parc) mais celle du démantèlement du chantier n'est pas indiquée. Le nombre de camions circulant durant le chantier est estimé à 150. Le dossier indique que le maître d'ouvrage a l'obligation contractuelle de démanteler le parc solaire et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation. Cependant, il ne précise pas les opérations de remise en état (nivellement initial, re-végétalisation).

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée minimale de 40 ans.

⁶ MWc = méga watt-crête, unité de mesure de puissance d'un dispositif de parc photovoltaïque, correspondant à la capacité de production maximale.

2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet

2.1. Procédures

2.1.1. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures suivantes : demande de permis de construire et demande d'autorisation de défrichement.

2.1.2. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.

Le projet de parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Déposé au titre de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (soumis à évaluation environnementale systématique) ;
- 47 a) : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Une procédure commune d'évaluation pour la révision à objet unique n°1 du PLU et le projet de parc photovoltaïque au sol aurait gagné à être mise en œuvre dès la conception du projet comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 CE. La révision du PLU étant nécessaire à la réalisation du projet, le présent avis de la MRAe vaut pour le projet et pour la révision. La MRAe recommande, pour la bonne information du public, que les procédures d'enquête publique soient conduites de manière concomitante.

2.2. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel ;
- la prévention du risque feu de forêt ;
- l'insertion paysagère du projet et de la valorisation du bois de Fave ;
- la diminution des émissions de gaz à effet de serre, en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

2.3. Complétude et lisibilité du dossier

2.3.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact du projet

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. La rédaction et la présentation de l'étude d'impact sont accessibles.

2.3.2. Qualité, complétude du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la révision à objet unique du PLU

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU.

Le secteur Npv (futur parc photovoltaïque), inscrit dans l'OAP « Bois de Fave », fait l'objet d'une analyse d'incidences environnementales reprenant les éléments issus de l'étude d'impact du projet.

Cependant, le complément au rapport de présentation du PLU approuvé ne présente ni état initial de l'environnement, ni évaluation environnementale des 230 ha de parcelles forestières de l'OAP, alors qu'un certain nombre d'aménagements, dont des parcours de randonnée et des équipements de parcours santé, sont prévus dans le cadre de la valorisation du bois de Fave⁷.

Dès lors que la commune confirme, à travers son OAP « Bois de Fave », que le projet communal porte sur 239 ha comprenant « *plus de 230 ha de forêt dédiés au projet d'intérêt collectif et environ 7 ha au projet de production d'énergie photovoltaïque (projet d'intérêt général)* », pour la MRAe, l'évaluation environnementale de la révision du PLU doit être étendue à l'ensemble du secteur.

Cette remarque avait déjà été formulée par la MRAe dans son avis du 23 juillet 2020 et n'a pas été prise en compte.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences de l'OAP « Bois de Fave » sur la totalité de son périmètre.

2.4. Articulation avec le SCoT Provence Verte Verdon

Le SCoT Provence Verte Verdon indique, dans l'orientation 1.2 du document d'orientations et d'objectifs (DOO), que « *Les projets de centrales photovoltaïques au sol s'implanteront prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés ou impactés par l'activité (tels que : anciennes carrières ou sites industriels, délaissés routiers, friches industrielles ou décharges...) et le cas échéant sur les espaces naturels de moindre qualité* » et « *Pour l'atteinte des objectifs quantitatifs de production d'énergie renouvelable en complémentarité des installations sur les bâtiments, une enveloppe foncière de 150 ha est dévolue à l'implantation de sites de productions d'énergie renouvelable* ».

⁷ Deux emplacements réservés sont également présents au sein de l'OAP : ER n°23 qui porte sur l'acquisition du site du château d'Auriac (ruines à préserver et à valoriser par des aménagements afin d'ouvrir le site au public) et l'ER n°22 pour la création d'un cheminement piéton (avec circulation de véhicule de secours d'une largeur de piste de 4 m).

Le DOO identifie, dans le chapitre dédié à la trame verte et bleue (TVB), des zones de fragilités, dont la plaine agricole de Seillons-Source-d'Argens et Brue-Auriac. Il indique l'objectif de « *maintenir la continuité ouverte par la préservation des espaces agricoles et des espaces naturels connexes* ».

Or la zone de projet Npv se situe au niveau de la « sous-trame boisée » concernée par cet objectif. Le SCoT relève que le territoire de Provence Verte Verdon présente une trame verte et bleue (TVB) très bien conservée, liée à une matrice naturelle boisée dominante. Pour autant, l'étude d'impact conclut à des effets faibles du projet sur la TVB au motif qu'il « *ne crée pas de césure* ».

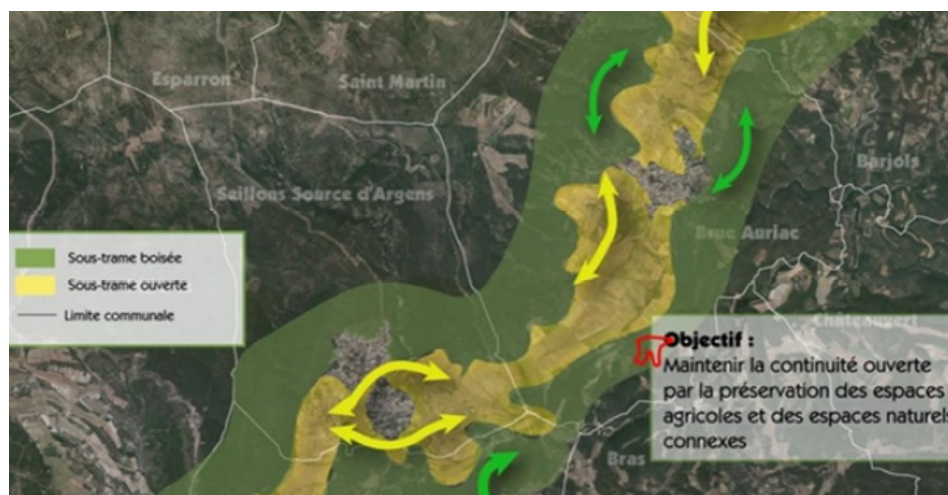


Figure 3: Carte du DOO du SCoT Provence Verte Verdon - Source : Étude d'impact

Le complément au rapport de présentation du PLU approuvé relève que « *les boisements présents dans le secteur participent à la trame forestière locale et s'inscrivent au sein d'un continuum boisé d'échelle intercommunale et régionale* ».

Pour la MRAe, la création d'une zone Npv, concernée par une « *continuité supra-territoriale potentielle* » identifiée dans la carte du réseau écologique de la TVB du SCoT, occasionnera une coupure artificialisée perceptible ainsi qu'une fragmentation écologique au sein de ce réservoir de biodiversité.

En ce qui concerne le risque incendie, le DOO du SCoT PVV indique, dans l'orientation 4.2⁸ concernant les installations productrices d'énergies renouvelables, que les sites de production d'énergie renouvelable au sol « *s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie)* ».

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet avec le SCoT Provence Verte Verdon en ce qui concerne la trame verte et le risque incendie.

8 DOO SCoT PVV Orientation 4 : « *développer les filières locales de production d'énergies renouvelables et diversifier les mix énergétique* ».

2.5. Justification des choix et solutions de substitution

Ces éléments sont traités dans le tome 3 de l'étude d'impact « *Raisons du choix du site et présentation du parti d'aménagement* ». Une approche multicritères (intégrant critères techniques et enjeux environnementaux) est présentée. A l'échelle locale, l'étude d'impact conclut que la zone d'étude est localisée hors des espaces agricoles, des périmètres réglementés (Natura 2000, sites patrimoniaux...), des périmètres d'inventaires (ZNIEFF 1 et 2), des espaces économiques et des sites et monuments. Diverses variantes d'aménagement envisagées sur le site choisi font l'objet d'une analyse sur la base de plusieurs critères environnementaux et paysagers. En découle un travail sur l'ajustement de l'emprise qui aboutit, selon le dossier, à une variante finale représentant « *un compromis entre choix techniques, respect de l'environnement, du paysage, des usages et du respect de la réglementation, acceptation du projet par les acteurs et la population* ».

Dans le cadre de la révision n°1 du PLU, le complément au rapport de présentation du PLU précise quant à lui que « *La recherche de foncier disponible sur le territoire pour la mise en œuvre du projet a été réalisée par le porteur de projet uniquement dans le « Bois de Fave » et que « Les solutions de substitutions ont donc été étudiées uniquement dans l'emprise de l'aire d'étude initiale de l'étude d'impact du projet* ». Pour la MRAe, il manque, au titre de cette procédure, une analyse de recherche de sites présentant les différentes implantations possibles pour un parc photovoltaïque à l'échelle communale et comparant le secteur retenu avec d'autres sites, en les croisant avec les principaux enjeux environnementaux.

La MRAe recommande le cadre de la procédure de révision n°1 du PLU, d'analyser au niveau communal des solutions de substitution raisonnables de localisation, afin de mettre en exergue les arbitrages rendus et le poids des questions d'environnement dans les choix.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et le PLU

La MRAe centre son analyse uniquement sur le projet de parc photovoltaïque et non pas sur l'OAP dans son ensemble dans la mesure où celle-ci n'a pas été évaluée (cf 2.3.2 du présent avis).

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

3.1.1. Habitats naturels, faune et flore

3.1.1.1. État initial

Le secteur de projet ne recoupe aucun périmètre d'inventaire patrimonial et de protection contractuelle (ZNIEFF, Natura 2000). La zone d'étude immédiate⁹ s'inscrit au sein d'une forêt privée, au sud du territoire communal de Brue-Auriac. Les boisements présents au niveau de la zone d'étude immédiate sont des chênes (taillis et futaie) accompagnés de pins. De nombreux sentiers forestiers maillent l'ensemble de ce boisement et un chemin de grande randonnée (GR 99) traverse la zone.

⁹ Elle est une des trois zones d'études de l'expertise faune-flore et correspond aux « *parcelles concernées par l'emprise clôturée potentielle maximale du projet* », soit 43 ha. NB : la surface de la parcelle cadastrale est de 60 ha.

Sur l'aire d'étude rapprochée (68 ha), la méthodologie et les pressions d'inventaires (réalisés entre mars 2018 et mars 2019 avec un passage en février 2021) semblent satisfaisantes pour caractériser les enjeux écologiques. Les résultats ont permis d'identifier et de hiérarchiser les enjeux dont les principaux concernent les chiroptères, la flore, les insectes, les reptiles et les oiseaux.

3.1.1.2. Impacts bruts

Les incidences brutes du projet (bandes des OLD comprises) sont jugées modérées sur la flore pour la Luzerne agglomérée, et sur la faune pour le Pélodyte ponctué, le Lézard ocellé, le Petit-duc scops et les chiroptères. Les OLD entraîneront, notamment sur la partie est du projet, une dégradation d'un habitat de chasse, non négligeable pour le Petit Rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées, espèces en reproduction au moulin de Bouisse et au hameau de Fave à quelques centaines de mètres de la zone d'emprise. Pour les autres espèces contactées, les impacts sont jugés faibles à nuls.

Pour la MRAe, l'analyse des impacts bruts nécessite des précisions pour chaque espèce concernant l'avifaune nicheuse commune¹⁰. La quantification et la qualification de l'impact brut gagneraient à être évaluées ainsi que la réalisation d'une cartographie de l'habitat de ces espèces, notamment celui de la Buse variable et de la Fauvette mélanocéphale, deux espèces pour lesquelles un déclin est constaté d'après l'Évaluation de la Directive Oiseaux indiquée sur le site de l'INPN¹¹.

3.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Les mesures d'évitement et de réduction sont proportionnées aux enjeux écologiques locaux et prennent en compte la totalité des groupes biologiques identifiés dans l'état initial. Au premier rang, la réduction de l'emprise du projet permet d'éviter les secteurs à forts enjeux. Une mesure d'accompagnement MA1 « *Préservation d'îlots de vieillissement en faveur de la biodiversité forestière* » est proposée. Cette mesure, qui consiste à « *préserver les éléments jouant un rôle fonctionnel pour la biodiversité locale et notamment le transit des chiroptères* » et à « *préserver et améliorer des habitats favorables à la biodiversité forestière impactée par le projet ainsi que les autres projets ayant nécessité du défrichement localement* » concerne une parcelle de 10 hectares, située à l'est du site du projet, aux abords immédiats de l'emprise du parc photovoltaïque.

L'étude d'impact précise que « *les impacts résiduels du projet de parc photovoltaïque sont jugés faibles à nuls pour l'ensemble des espèces sous condition d'un respect rigoureux du calendrier d'intervention et des espaces balisés attendus en phase chantier. Néanmoins, de par sa nature et le défrichement qu'il implique le projet va entraîner une perte d'habitat pour la biodiversité forestière (Tourterelle des bois, chasse/transit des chiroptères, ...). Bien que les effets résiduels locaux sont évalués comme faibles au maximum, une mesure d'accompagnement est proposée en faveur de la biodiversité forestière utile à tous les compartiments.* »

Pour la MRAe, l'impact résiduel sera pourtant non négligeable sur les habitats d'espèces d'oiseaux protégées comme le Petit-Duc Scops, ainsi que sur les habitats de chasse/transit des chiroptères. La quantification précise des impacts résiduels pour ces compartiments, absente du dossier, est à détailler. Il paraît nécessaire que la mesure d'accompagnement prenne en compte, dans son dimensionnement, l'impact du projet sur les habitats de l'avifaune nicheuse commune ainsi que la

10 Buse variable, Chouette hulotte, Fauvette à tête noire, Fauvette passerinette, Merle noir, Mésange huppée, Pigeon ramier, Pinson des arbres, Pouillot de Bonelli, Pouillot véloce, Rouge gorge familier, Serin cini, Fauvette mélanocéphale, Mésange à longue queue.

11 INPN : Inventaire national du patrimoine naturel.

perte des habitats pour certaines espèces protégées inventoriées. La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences en quantifiant précisément les impacts résiduels après application des mesures ER pour les habitats de l'avifaune et les espèces protégées de chiroptères, et de prévoir des mesures de compensation si l'impact résiduel s'avère significatif.

3.1.2. Étude des incidences Natura 2000

La commune n'est pas directement concernée par le site Natura 2000 Directive Habitats zone spéciale de conservation (ZSC) « Val d'Argens », mais le jouxte sur sa limite communale est. Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000¹² est présentée, qui conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur l'évaluation Natura 2000 et ses conclusions.

3.2. Risque feu de forêt

La commune de Brue-Auriac ne dispose pas de plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF). Compte tenu de l'état naturel boisé du site, le projet est non seulement vulnérable au risque de feu de forêt mais contribue également à aggraver ce risque.

L'étude d'impact du projet est peu précise et ne fournit pas d'éléments en matière d'aléa incendie de forêt (induit et subi) au droit du site et dans sa périphérie immédiate. L'état initial de l'environnement de l'étude d'impact qualifie de « *moyen* » l'enjeu relatif aux incendies de forêt au paragraphe 4.2.3, sans précision particulière, puis de « *fort* » au paragraphe 4.3, ce qui engendre un doute quant à l'évaluation de l'enjeu lié au risque incendie. De même, il est indiqué un aléa feu de forêt « *faible à modéré* » sur la zone d'étude puis « *fort* » sans davantage de justification¹³.

Pour la MRAe, la vulnérabilité en cas de départ d'incendie depuis le futur parc photovoltaïque ne semble pas avoir été suffisamment étudiée dans l'étude d'impact.

L'étude qualifie l'impact du projet sur le risque incendie de forêt de faible à fort puis, après application des mesures de réduction, conclut à un impact résiduel faible.

La MRAe constate que les mesures de réduction prévues pour améliorer la défendabilité du futur parc solaire en cas d'incendie sont réglementaires pour ce genre d'installation en forêt. La MRAe relève également que le complément au rapport de présentation dans le cadre de la révision du PLU indique « *que les équipements de défense incendie dans le Bois de Fave est de faible niveau* ».

La MRAe estime, compte tenu de la localisation du projet au sein d'un massif boisé et du faible niveau d'équipement de défense incendie, que la conclusion de l'analyse des incidences, qualifiée de faible, est sous-estimée.

12 Complément au rapport de présentation du PLU approuvé : document 1.1, p.175 et Étude d'impact : Tome 5 Méthodologie et Annexes, p.22.

13 Une carte d'aléas incendie de forêt, réalisée en 2022 par la DDTM du Var, identifie le secteur du Bois de Fave de fort à majoritairement fort.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'impact du secteur de projet sur le risque induit de feux de forêt et de démontrer qu'il n'aggrave pas l'aléa d'incendie sur la zone forestière concernée.

3.3. Paysage

Le projet de parc photovoltaïque s'implante au sein d'un ensemble de collines boisées, formant un axe entre Saint-Maximin-la-Sainte-Baume au sud-est et Barjols au nord-est. A proximité du secteur d'étude, ces reliefs sont délimités à l'est par la vallée de l'Argens, et à l'ouest par le large vallon de la Bourguignonne, qui offre des paysages viticoles surmontés de boisements, largement visibles depuis la RD 560 et la RD 35 (axe de perspective vers le secteur de projet dans le sens ouest-est).

Le diagnostic paysager analyse les différents bassins visuels et les perceptions immédiates, rapprochées et éloignées. Cette étude fait ressortir les sites représentant des enjeux de visibilité majeurs, depuis lesquels ont été réalisées des photographies sur lesquelles sont repérées les zones potentiellement impactées par le projet.

D'après les cartes présentées dans les différents dossiers (complément au rapport de présentation de la révision du PLU et étude d'impact du projet), les éléments du patrimoine local sont relativement éloignés de la zone d'étude et n'entrent pas dans les champs de visibilité du projet. Le GR 99, le sentier de découverte « De vignes en vignes », ainsi que les vues depuis les quelques habitations proches, constituent les principaux secteurs sensibles de proximité à prendre en compte dans les impacts paysagers. Les vues depuis Seillons-Source-d'Argens sont également sensibles malgré la distance

Pour la MRAe, la hiérarchisation des sensibilités paysagères apparaît globalement pertinente. En termes d'incidences paysagères toutefois, la MRAe note que si, au regard des éléments illustrés dans l'état initial et des éléments descriptifs de l'étude d'impact, il semble que les impacts sont faibles, seuls trois points de perception illustrent l'impact du projet du parc photovoltaïque. D'autres points de vue nécessitent d'être visualisés, depuis la RD35 à l'ouest du projet et les secteurs énoncés du GR99 dans un périmètre de 500 mètres autour du projet notamment.

Dans le cadre du projet, le dossier indique qu'une partie du GR99 traversant l'emprise du projet de parc photovoltaïque sera supprimée et que l'itinéraire sera reporté sur un chemin existant. L'impact de ce nouvel itinéraire est jugé comme moyen à fort selon les secteurs. La MRAe relève une différence entre le tracé indiqué dans l'étude d'impact et celui prévu dans l'OAP « Bois de Fave », qui apparaît comme une simple déviation via le chemin périmétral créé dans le cadre du parc photovoltaïque, offrant ainsi une visibilité beaucoup plus importante sur le parc.

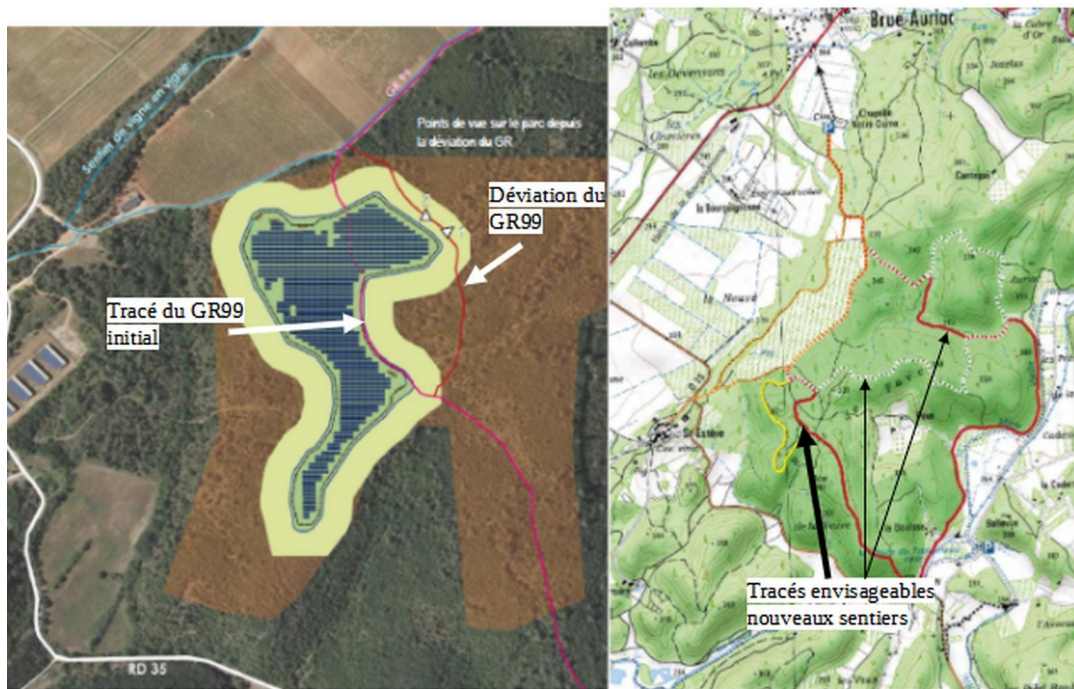


Figure 4: à gauche : figure 43 proposant une déviation du GR99 à l'Est du PV (tracé rouge) - Source : Étude d'impact feuillet 4. à droite : les tracés envisageables des nouveaux sentiers de promenade et de randonnée figurant dans les OAP et travaillés en concertation avec Provence Verte Verdon Tourisme – Source : OAP « Bois de Fave »

Une mise en cohérence de la déviation du tracé du GR99 entre le dossier de l'étude d'impact du projet et celui de la révision du PLU est nécessaire.

L'étude d'impact indique que des mesures d'évitement ont été prises pour limiter les impacts visuels paysagers : réduction de l'emprise du projet au droit des zones de relief exposées aux perceptions extérieures, recul de la zone de projet par rapport à certains itinéraires afin de conserver des franges boisées en lisière permettant de filtrer les vues.

La MRAe note que la question de la gestion des lisières n'est pas appréhendée, tout comme le traitement paysager des zones de déblais/remblais liées à la création des nouvelles pistes périphériques, alors même qu'après application des mesures ERC, l'impact résiduel sur les perceptions immédiates est caractérisé de « faible à fort »

La MRAe recommande de proposer des mesures d'intégration paysagère des voies en démontrant leur efficacité et de rendre compte des impacts visuels résiduels du parc photovoltaïque.

3.4. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

L'étude d'impact présente un bilan carbone de la centrale photovoltaïque prenant en compte le stock de carbone actuellement en place sur la zone d'étude, le déstockage de carbone lié au défrichement et aux OLD et les pertes de séquestration carbone durant toute la durée d'exploitation de la centrale.

La MRAe constate que les chiffres présentés ne sont pas analysés en regard des émissions de CO₂ évitées en lien avec la production d'une énergie renouvelable, objet du projet, et que les émissions liées à la construction, au transport, à l'exploitation et à la fin de vie du projet ne sont pas présentées.

La MRAe recommande de compléter le bilan carbone du projet en évaluant les émissions du projet de parc photovoltaïque (construction, exploitation, démantèlement) et de conclure afin de mettre en évidence les apports bénéfiques du projet.

3.5. Les effets cumulés

L'étude présente une analyse des effets cumulés de la création du parc photovoltaïque avec 16 secteurs de projets de parcs solaires et éoliens, en projet ou construits, dans un rayon de 15 km.

Sur le risque incendie de forêt, l'impact brut, qualifié de « *faible à fort* » devient, après application des mesures ER, un impact résiduel « *faible* » et les effets cumulés avec d'autres parcs photovoltaïques sont « *nuls* » : « *Le projet de parc solaire sur Brue- Auriac au lieu-dit « Bois de Fave » n'induisant pas d'impact significatif sur les risques naturels, aucun effet cumulé n'est à prévoir avec les autres projets* ».

La MRAe ne partage pas cette analyse compte tenu de ce qui a été relevé précédemment sur le risque feu de forêt.

Sur le volet biodiversité, dont Natura 2000, l'ensemble des parcs en projet ou construits nécessitent, d'après l'étude d'impact, le défrichement d'environ 314 ha, occasionnant une perte d'habitats forestiers et un mitage de la trame boisée. Selon l'étude d'impact, à l'échelle locale les effets cumulés sont modérés mais visent à se renforcer au fur et à mesure de la réalisation des nombreux projets encore à l'étude dans ce secteur.

L'étude d'impact relève que « *si les effets cumulés restent faibles à ce jour pour les espèces patrimoniales, l'atteinte systématique au cortège, même commun, des milieux forestiers dans un contexte où de nombreux projets sont encore à l'étude, pourrait venir renforcer les effets* ». Pour Natura 2000, « *des effets cumulés sont susceptibles d'apparaître concernant la perte d'habitats de chasse pour les chiroptères (Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Grand et Petit Murin). Ces effets sont jugés faibles dans l'EIN2. La multiplicité des projets dans ce secteur pourrait néanmoins venir renforcer ce risque dans les années à venir* ».

Pour la MRAe, outre la mise en évidence d'effets cumulés sur ces espèces remarquables à l'échelle locale, ce type de projet en milieu forestier porte également atteinte à une biodiversité commune de flore et de faune caractéristique des milieux forestiers calcaires de la basse Provence. Face à l'ouverture et au mitage de ces massifs forestiers engendrée par les projets d'implantation de parcs photovoltaïques, la MRAe constate que le dossier minimise et reporte les conséquences des effets cumulés aux futurs projets qui auront un impact sur la biodiversité (faune, flore, habitats).

La MRAe recommande de réévaluer l'analyse des effets cumulés en ce qui concerne le risque incendie de forêt et la biodiversité.